

La société de libre partenariat : bientôt un *limited partners* à la française ?

La SLP ou société de libre partenariat a été introduite dans le projet de loi Macron par un amendement¹ adopté le 19 janvier dernier. D'ici peu, le paysage du capital-investissement devrait ainsi compter un véhicule d'investissement supplémentaire parmi ses fonds professionnels spécialisés (FPS), lesquels se composent actuellement de la SICAV et du FCP.

En 2013, la France s'était déjà donné les moyens d'améliorer sa compétitivité en matière de gestion de fonds alternatifs². La France entend poursuivre sa quête de compétitivité en se dotant désormais d'un véhicule d'investissement attractif. Pour ce faire, elle place ses espoirs dans la «société de libre partenariat» (SLP) en espérant que celle-ci rivalisera avec ses alter ego britanniques et luxembourgeois que sont le limited partnership (LP) et dorénavant, la société en commandite spéciale.

1. Principales caractéristiques juridiques

Structure. La SLP disposerait de la personnalité morale et prendrait, plus particulièrement, la forme d'une société en commandite simple (SCS). A l'image des LP, la SCS permet, en effet, de comprendre deux catégories distinctes d'associés, d'une part, ceux aux manettes de la gestion externe, indéfiniment et solidairement responsables du passif social (les commandités, équivalent des general partners) et d'autre part, ceux jouant leur rôle traditionnel d'associé et dont la responsabilité est limitée à leurs apports (les commanditaires, équivalent des limited partners). Sa transparence fiscale pourrait, en outre, être reconnue au-delà des frontières. Les règles de la SCS ont, néanmoins, été revisitées afin d'adapter la SLP aux besoins de son activité et aux objectifs de performance visés.

Gouvernance. La SLP serait dirigée par un ou plusieurs gérants. L'exercice de ces fonctions ne requerrait pas nécessairement la qualité d'associé. Les conditions de leur désignation seraient organisées par les statuts. La gérance désignerait le Commissaire aux comptes lui-même chargé de contrôler la gérance, ce qui peut paraître paradoxal.

2. Organisation et fonctionnement

Les associés. Toute personne physique ou morale ou toute entité autorisée par les statuts pourrait être associé comman-



Par **Sophie Viller, avocat,**
Orsay Avocats Associés

dité. En revanche, seules certaines personnes pourraient être des associés commanditaires afin de réserver cette catégorie aux professionnels de l'investissement.

Le fonctionnement. De manière générale, la SLP répondrait à un régime spécifique. Son fonctionnement relèverait principalement de ses statuts. Seraient, par exemple, déterminées par les statuts, les modalités d'émission des parts et titres, les décisions devant faire l'objet d'une décision collective d'associés³ ainsi que la forme et les conditions des prises de décision ou encore les règles d'investissement et d'engagement (donc de gestion) de la SLP, spécificité notable par rapport aux règles applicables aux fonds d'investissement à vocation générale. L'information des investisseurs répondrait également à un régime spécifique.

Le capital-investissement français devrait ainsi disposer à court terme d'un outil dont le régime serait comparable à celui de ses voisins européens ce qui devrait lui permettre de se repositionner favorablement dans le jeu de la concurrence européenne. Il est, toutefois, à parier que la fiscalité de la SLP sera un critère déterminant dans le choix offert aux investisseurs étrangers, pour domicilier leurs véhicules d'investissement... ■

1. Amendement n° SPE864 présenté le 8 janvier 2015 par M. Arnaud Leroy et adopté par la Commission spéciale de l'Assemblée nationale, prévoyant, à l'article 35 quater (nouveau) du projet de loi, une modification de l'article L. 214-154 du Code monétaire et financier, l'introduction d'un régime de la SLP au § 2 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du même Code (articles L. 214-162-1 à L. 214-162-12 nouveaux) et une modification de l'article L. 211-14 du même Code, ainsi que la modification de dispositions du Code de la sécurité sociale et du Code général des impôts.

2. Transposition de la directive européenne 2011/61/UE du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds alternatifs dite «Directive AIFM» (Alternative Investment Fund Managers), par Ordonnance n°2013-676 du 25 juillet 2013 publiée au Journal officiel de la République française (JORF) le 27 juillet 2013.

3. Sauf décisions expressément mentionnées par le projet de texte devant relever impérativement d'une décision collective des associés.